



ARRÊTÉ

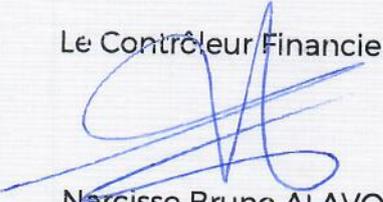
ANNÉE 2023 N° 018 / MASM/DC/SGM/DPAF/DGAS/DISS/SA/011SGG23

Fixant le montant et les modalités d'attributions d'aide financière aux étudiants
handicapés

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- Vu la loi organique n° 2013-014 du 27 septembre 2013 relatif aux lois de finances ;
- vu la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2014-571 du 07 octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- vu le décret n° 2020-496 du 07 octobre 2020 portant procédure d'exécution budgétaire ;
- vu le décret n° 2022-606 du 02 Novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- vu le décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées ;

Considérant les nécessités de services

Vu
Le Contrôleur Financier

Narcisse Bruno ALAVO

ARRÊTE :

Article premier

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2023-323 du 21 juin 2023 fixant les modalités d'appui à la promotion de l'éducation et de la formation des personnes handicapées, le présent arrêté fixe le montant et les modalités d'attributions d'aide financière aux étudiants handicapés.

Article 2

Il est accordé, selon les disponibilités budgétaires de l'État, une aide financière annuelle d'un montant de cent-mille (100.000) Francs CFA aux étudiants handicapés ne bénéficiant ni de bourse ni d'aides universitaires.

Article 3

Le dossier de demande de l'aide financière annuelle des étudiants handicapés est déposé au Centre de promotion sociale ou à la structure équivalente de la localité d'implantation du centre universitaire concerné qui les transmet à la direction départementale.

Il est composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé des Personnes handicapées ;
- une fiche d'identification disponible au centre de promotion sociale ou à la structure équivalente territorialement compétent ;
- une copie de la fiche d'inscription de l'année universitaire en cours ;
- une copie de la carte d'égalité des chances ;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité de l'étudiant ;
- une photo complète de l'étudiant ;
- une copie du Relevé d'identité bancaire.

La copie de la carte d'égalité des chances est exigible à compter de l'année universitaire qui suit la mise en place de la Commission interministérielle de mise en œuvre des mesures d'inclusion des personnes handicapées.

Les dossiers sont transmis par les Directions départementales en charge des affaires sociales au secrétariat de la Commission interministérielle.

Article 4

La liste des étudiants retenus est validée par le ministre chargé des Personnes handicapées sur proposition de la Commission interministérielle. Cette liste est transmise au trésor public pour le paiement.

Le paiement est fait par virement bancaire ou par tout autre moyen électronique de transfert d'argent aux bénéficiaires.



Article 5

L'étudiant perd le bénéfice de l'appui lorsqu'il redouble deux fois dans le même cycle dans lequel il est inscrit.

Article 6

Les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'appui sont imputables sur la ligne budgétaire : « Appui à la Promotion Sociale et Solidarité Nationale » du budget du Ministère en charge des Affaires Sociale.

Article 7

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 3.0 OCT 2023.2023



[Handwritten signature]
Véronique TOGNIFODE

Ampliations : PR (01) ; AN (01) ; Cc (01) ; CS (01) ; CC (01) ; HCJ (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; SGC (04) ; JO (01) ; MINISTERE (01) ; AUTRES MINISTERES (22) ; DPAF (01) ; Autres directions (24) ; DGB (01) ; DNCF (01) ; DGTGP (01) ; DGI (01) ; Chrono (01).